

mise en place d'enseigne perpendiculaire en rive de voie publique

1. en cas de surplomb de domaine public, prendre connaissance auprès du gestionnaire routier des termes de l'éventuel règlement de voirie

Ce règlement est géré par la Mairie pour la voirie communale, le Conseil Général pour la voirie départementale, l'une des directions interdépartementales des routes pour la voirie nationale, ou le concessionnaire désigné par ces services.

1.1 exemple de rédaction – cas des routes départementales du Haut-Rhin - article 35 du règlement - séance du 24/06/2005

Les saillies autorisées, devant faire l'objet d'un arrêté spécifique du Président du Conseil Général, ne doivent pas excéder (pour les lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs) 0,80 mètre.

S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 mètre de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue, et la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 mètres. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 mètres, et doivent être placés 4,30 mètres au moins au dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

2. canevas descriptif du projet à joindre au dossier

